



Québec, le 25 février 2016

Objet : Articles 482 et 1029.7 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 15-027953-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la présomption relative aux salaires impayés dans les 180 jours suivants la fin de l'année, prévue à l'article 482 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ci-après désignée « RS&DE », prévu à l'article 1029.7 de la LI.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société 1) est une société par actions qui a été créée le ***** sous l'autorité de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ci-après désignée « LC ».
2. Société 1 est détenue à 100 % par Fiducie *****.
3. ***** (Société 2) est une société par actions fondée à Québec en ***** également sous l'autorité de la Partie IA de la LC.
4. Société 2 exploite une entreprise de haute technologie *****.
5. En juillet 20X1, Société 2 a cédé à Société 1 la totalité de ses activités de recherche et de développement reliées à son entreprise en vertu d'une convention de transfert d'actifs.

6. En décembre 20X5, Société 1 et Société 2 ont signé une entente de partenariat privé avec ***** (Société 3).
7. L'exercice financier de Société 1 se termine le 30 juin.
8. Jusqu'en 20X8, Société 1 s'est vue accorder des crédits d'impôt remboursables pour la RS&DE, au taux majoré, en vertu de l'entente de partenariat privé : ***** \$ en 20X6, ***** \$ en 20X7 et ***** \$ en 20X8.
9. Bien que Société 1 ne soit pas une filiale de Société 2, il existe un lien de dépendance entre Société 1 et Société 2. Il n'existe cependant aucun lien de dépendance entre Société 3 et Société 2, ni entre Société 3 et Société 1.
10. En janvier 20X9, une restructuration a conduit au regroupement des employés de Société 1 dans Société 2, de sorte que Société 2 a cessé, à compter de cette date, d'offrir des services de soutien comme sous-traitant lié à Société 1.
11. Société 1 a produit le ***** décembre 20X9 sa déclaration de revenus pour son année d'imposition terminée le 30 juin 20X9, et a réclamé pour cette année un crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de ***** \$. De ce montant, une somme de ***** \$ était attribuable à des dépenses admissibles pour des services de soutien fournis par Société 2, un sous-traitant lié, pour la période du 1^{er} juillet 20X8 au 31 décembre 20X8, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.7 de la LI.
12. Le ***** mai 20X10, Société 1 a reçu un avis de cotisation pour son année d'imposition 20X9. Le montant de ***** \$ de crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE salaire demandé pour les dépenses admissibles reliées aux services de soutien fournis par Société 2 a été refusé, au motif que la contrepartie n'avait pas été versée à Société 2 par Société 1 au moment de la réclamation du crédit d'impôt.
13. Le ***** décembre 20X10, un représentant de Société 1 a transmis à Revenu Québec la preuve de paiement.
14. Toutefois, Revenu Québec a indiqué au représentant de Société 1 que la dépense de soutien n'était pas admissible, car elle avait été payée après un délai de 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition, et ce, bien que la dépense ait été payée ***** jours avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable pour l'année d'imposition 20X9 et que les salaires aient été payés dans le délai de 180 jours par Société 2 à ses employés de soutien.

15. Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de Revenu Québec.
16. Vous êtes d'avis qu'aucun lien ne devrait exister entre l'article 482 de la LI, qui est une disposition qui n'a pas pour effet de refuser la déduction de la dépense de rémunération, mais de la différer, et l'article 1029.7 de la LI qui est une disposition qui a pour but d'accorder un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui effectue des dépenses salariales pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, pourvu que le contribuable réclame le crédit d'impôt dans les 12 mois suivant la date d'échéance de production de son année d'imposition donnée et que la dépense pour laquelle il le réclame ait été payée au moment où il le réclame.

Interprétation demandée

Essentiellement, vous désirez savoir si Revenu Québec était justifié de refuser l'admissibilité de la dépense aux fins de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE salaire, pour des services de soutien fournis par Société 2, au motif que cette dépense avait été payée après un délai de 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition, alors que cette dépense avait été payée avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable à Société 1 pour son année d'imposition 20X9.

Interprétation donnée

Le premier alinéa de l'article 482 de la LI se lit :

« Lorsqu'un montant à l'égard d'une dépense d'un contribuable à titre de prestation de retraite, d'allocation de retraite, de traitement, de salaire ou d'autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi est impayé le cent quatre-vingtième jour qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été faite, ce montant est réputé, aux fins de la présente partie mais non du présent article, ne pas être une dépense faite dans cette année mais être une dépense faite dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé ».

(Soulignements ajoutés)

En raison du libellé même de cet article, nous vous confirmons qu'il ne s'applique pas à l'égard d'une dépense d'un contribuable à titre de contrepartie d'un contrat. Ainsi, plus précisément, il ne s'applique pas à un montant versé en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.7 de la LI.

- 4 -

Pour autant que les conditions de l'article 1029.7 de la LI soient respectées, nous croyons que Revenu Québec doit accepter la demande de crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE salaire de Société 1 pour les dépenses admissibles relatives aux services de soutien fournis par Société 2, malgré que ces dépenses aient été payées après un délai de 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition, mais avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable à Société 1 pour son année d'imposition 20X9.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers